



Convention annuelle de partenariat pour l'accompagnement des agriculteurs et des porteurs de projet dans le cadre du PAT

Entre

Chambre d'agriculture interdépartementale Charente Maritime - Deux Sèvres
Représenté par son Vice-Président Monsieur Cédric TRANQUARD
2 avenue de Fétilly
17074 La Rochelle cedex 09
N° SIRET 130 030 380 000 13

Dénommé ci-après : « La Chambre d'Agriculture »,

Et

La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole
Représentée par son Président Monsieur Loïc GIRARD
32 avenue de la Victoire
17260 Gémozac
N° SIRET 241 700 632 00 110

Dénommé ci-après : « la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole »,

Préambule

Vu la délibération n°25/075 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2025, transmise au contrôle de légalité le 27 novembre 2025, portant sur la feuille de route du PAT 2026-2028 ;

Considérant que la feuille de route du PAT prévoit la mise en place des actions 2-1-3 - Soutenir l'accompagnement technique des porteurs de projet et 2-2-1 - Favoriser l'accompagnement à la transmission réalisé par les partenaires.

Contexte

La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, la Communauté de Communes Cœur de Saintonge et Saintes Grandes Rives, l'Agglo se sont engagées en 2019 dans la démarche de PAT. Une première feuille de route a été mise en place entre 2022 et 2025. Une nouvelle feuille de route a été validée en décembre 2025 par les Conseils Communautaires des 3 EPCI.

Suite à cette validation :

- une convention de partenariat pour la coordination du PAT avec la Chambre d'agriculture a été signée
- Le PAT a obtenu la reconnaissance nationale pour les PAT de niveau 1

Le cadre étant posé, les territoires sont en ordre de marche pour décliner la feuille de route validée.

La première étape est la signature des partenariats permettant la mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route.

Article 1 : Objet de la convention

Conscients des enjeux spécifiques liés à l'agriculture et à l'alimentation sur le territoire de la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole, la Chambre d'agriculture et la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole souhaitent formaliser leur collaboration à travers la présente convention de partenariat. Ce partenariat vise à renforcer les synergies entre les acteurs agricoles et les collectivités locales pour favoriser une agriculture résiliente et une alimentation locale et durable.

La CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole est engagée dans un Projet Alimentaire de Territoire. Dans ce cadre, elle porte notamment les ambitions de :

- répondre à l'enjeu majeur de l'installation de nouveaux agriculteurs en circuits courts pour répondre à un objectif de sécurité alimentaire et de relocalisation de l'alimentation. L'accompagnement des porteurs de projets, déjà proposé par les organismes agricoles, est primordial pour la pérennisation de leurs activités. L'objectif est de renforcer ces dispositifs d'accompagnement en facilitant leur accès aux porteurs de projet.
- anticiper et accompagner les cédants dans leurs processus de transmission afin de répondre au besoin de renouvellement des agriculteurs tout en gardant comme objectif la résilience alimentaire du territoire.

La Chambre interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres représente l'ensemble des acteurs économiques de l'agriculture et a pour principale mission d'accompagner les exploitations agricoles dans leur développement. La Chambre d'Agriculture, comme le définit l'article L511-3 du code rural et de la pêche maritime, peut être consultée par les personnes publiques sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural et à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement.

Article 2 : Objectifs de la convention

La convention a pour objectif de cadrer le partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole.

L'objectifs du partenariat est de soutenir et dynamiser une agriculture nourricière en favorisant l'installation des porteurs de projet et les nouveaux installés ainsi qu'en favorisant la transmission des fermes en valorisant les projets à vocation nourricières.

La convention permet la mise en œuvre des actions inscrites dans la feuille de route suivantes :

- 2-1-3 - Soutenir l'accompagnement technique des porteurs de projet
- 2-2-1 - Favoriser l'accompagnement à la transmission réalisé par les partenaires

Article 3 : Durée de la convention

La convention annuelle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 2 fois.

Elle peut être modifiée par la mise en place d'avenants.

Elle peut être résiliée sans motif à tout instant par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera réputée rompue à réception du courrier.

Article 4 : Actions mise en œuvre et modalités financières

Afin de répondre aux objectifs cités ci-avant, l'accompagnement proposé par la Chambre d'agriculture est détaillé ci-dessous :

- **Proposition programme d'actions pluriannuel**
 - 1- Recenser les outils de production agricoles concernés par les questions du renouvellement
 - 2- Diagnostic territorial : identifier les exploitations à enjeux
 - 3- Affiner le travail sur les données disponibles afin de caractériser le devenir des exploitations
 - 4- Identifier sur la question des enjeux un volume d'exploitations cibles
 - 5- Sensibiliser les exploitations à enjeux et recueil des besoins
 - 6- Action de sensibilisation collectives et individuelles
 - 7- Mise en relation cédants / repreneurs
 - 8 - Organisation d'évènements de promotion et de rencontres
- **Proposition de création d'un fond « Transmission - Installation »**
 - 1- Accompagner la transmission
 - **Action 1** : Diagnostic d'exploitation à céder avec ou sans évaluation

Coût sans évaluation : 1 852,50 € HT / Aide de la collectivité 370,50 € net de taxes

Coût avec évaluation : 2 964 € HT / Aide de la collectivité : 1 064 € net de taxes

- **Action 2** : Accompagnement Parrainage

Coût : 1 482 € HT / Aide de la collectivité : 1 082 € net de taxes

- 2- Accompagner les porteurs de projet et les nouveaux installés
 - **Action 1** : Diagnostic préalable à l'installation

Coût : 741 € HT / Aide de la collectivité : 289,95 € net de taxes

- **Action 2** : Etude économique

Coût : 1 852 ,50 € HT / Aide de la collectivité : 500 € net de taxes

- **Action 3** : Suivi installation

Coût : 741 € HT / Aide de la collectivité : 341,50 € net de taxes

- 3- Action d'animation « Mise en relation cédants repreneurs »

Des actions de communication sur ce programme d'action est à prévoir, leurs modalités seront définies lors d'un échange à prévoir entre la Chambre d'agriculture et la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole.

Le montant du budget alloué par la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole à ce programme d'action est défini chaque année dans le cadre de la validation du budget du PAT. Il est communiqué à la Chambre d'agriculture en début d'année et les conseils réalisés co-financés par la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole ne pourront dépasser cette somme. Pour l'année 2026, le budget alloué s'élève à 5 000 € net de taxes.

Article 5 : Engagements des parties

La Chambre d'Agriculture :

- Met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des accompagnements cités ci-avant mais ne s'engage pas sur l'atteinte du volume d'action qui dépendra de la volonté des porteurs de projet et des agriculteurs
- Informer la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole des dossiers qui lui sont soumis avant de les sélectionner et solliciter la validation de la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole
- Transmets un bilan annuel des accompagnements réalisés chaque année
- Participe à des réunions et commissions thématiques en lien avec l'installation et la transmission
- Appose le logo de la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole sur les supports réalisés dans le cadre de ces accompagnements
- Facture les accompagnements tels que définis ci-avant au réel des actions menées. Dans l'hypothèse où l'ensemble de l'enveloppe mis à disposition par la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole pour la réalisation des différentes actions serait consommé avant la fin de la période, un temps d'échange pourra être proposé entre la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Chambre d'agriculture pour convenir d'éventuelles suites à donner

La CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole :

- Organise un temps d'échange avec la Chambre d'agriculture afin de prévoir les modalités de la communication réalisée autour des accompagnements
- Communique à la Chambre d'agriculture le budget alloué annuellement sur les accompagnements
- Appose le logo de la Chambre d'agriculture sur les supports réalisés en lien avec cette convention

Article 6 : Modalité de prise en charge et versement

La CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole financera les accompagnements selon les modalités définies à l'article 4.

La participation de la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole s'effectue par mandat administratif auprès de la Chambre d'agriculture. Le paiement s'effectue sur présentation de la facture. La facturation de la Chambre d'agriculture à la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole s'effectuera annuellement en fin d'année civile après réception du bilan annuel des accompagnements réalisés.

Article 7 : Modifications éventuelles des modalités de partenariat

Des réunions d'échanges seront organisées entre la Chambre d'agriculture et la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole autant que besoin et au minimum une fois par an pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste et qu'il est constaté par un procès-verbal de non-conciliation, le litige relèvera alors des tribunaux compétents, en fonction de la domiciliation des parties.

Pour la Chambre d'Agriculture
Le Vice-Président

Pour la CDC de Gémozac et de la Saintonge
Viticole
Le Président

PUBLIEE LE : 11/06/2026